

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

**COMMUNE DE CONDRIEU**

**DECISION 2024-26**

**DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET – 2024 N°1**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;  
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;  
Vu la délibération n° 2024-15 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 approuvant le Budget Primitif ;

Considérant que la délibération n° 2024-15 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2024 approuvant le Budget Primitif autorise par ailleurs le Maire à procéder, à compter du vote du budget, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que les crédits ne sont pas suffisants sur le chapitre 67 car davantage d'annulations de titres que prévus ont été réalisées ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget pour inclure cette nouvelle dépense ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'effet sur l'équilibre global des sections et du budget dans son ensemble ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la décision modificative du budget primitif sur la base des montants à la hausse et des montants à la baisse référencés dans le tableau ci-après :

<b>Dépenses de fonctionnement</b>	
<b>Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante</b>	<b>-1 000.00 €</b>
65888 - Autres charges diverses de gestion courante - Autres	-1 000.00 €
<b>Chapitre 67 – Charges exceptionnelles</b>	<b>1 000.00 €</b>
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000.00 €
<b>Total</b>	<b>0.00 €</b>

Condrieu, le 24 juin 2024

Le Maire,  
Philippe MARION



Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 069-216900647-20240624-D2024\_26-AR

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

**Délais et voies de recours** : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.